



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MARS 2015 – n° 6/2015

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉCLARATION DES REVENUS

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de 2014 est fixée

La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus en 2014 (déclaration n° 2042) est officiellement fixée au mardi 19 mai 2015 à minuit pour l'ensemble des contribuables, y compris pour les non-résidents (quel soit leur lieu de résidence hors de France). Les déclarations papier devraient être reçues par les contribuables à partir du début du mois d'avril 2015.

Le service de déclaration en ligne sera ouvert dès le 15 avril 2015. Comme chaque année, un délai supplémentaire est accordé aux contribuables qui souscrivent leur déclaration sur le site www.impots.gouv.fr :

- mardi 26 mai 2015 à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 ;
- mardi 2 juin 2015 à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49 ;
- mardi 9 juin 2015 à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974/976 et les non-résidents.

Source : Min. fin., communiqué 17 mars 2015

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

La limite d'exonération des cadeaux de valeur modique pour 2015

Pour les cadeaux d'une valeur modique attribués aux salariés en 2015 par l'employeur, la limite d'exonération s'établit à 159 € par événement (au lieu de 156 € en 2014).

Ces cadeaux peuvent prendre la forme soit de cadeaux en nature, soit de chèques-cadeaux ou de bons d'achat.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, 12 mars 2015, § 80

Les limites d'exonération des salaires versés en 2014 aux apprentis et aux étudiants

La limite d'exonération des salaires versés aux apprentis en 2014 s'établit à 17 345 €. Cette limite s'entend avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (ou, le cas échéant, des frais réels). Seule doit figurer sur la déclaration des revenus de l'apprenti (ou des parents qui le comptent à charge), la fraction des salaires qui excède la limite.

La limite d'exonération des salaires versés en 2014 aux jeunes gens âgés de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires s'établit à 4 336 €.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-50, 16 mars 2015, § 240, 400 et 440

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX**La DGFIP publie ses commentaires définitifs sur la réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux**

La DGFIP vient de publier ses commentaires définitifs sur le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux :

- en tenant compte des observations formulées dans le cadre de la consultation publique sur ses commentaires provisoires relatifs à la réforme opérée par les lois de finances pour 2013 et 2014 ;
- en intégrant le nouveau régime d'imposition des sommes ou valeurs attribuées en cas de rachat par une société de ses propres titres et l'extension du champ d'application des abattements pour durée de détention, prévus par la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Source : BOI-RPPM-PVBMI-10, 20 mars 2015 ; BOI-RPPM-PVBMI-20, 20 mars 2015 ; BOI-RPPM-PVBMI-30, 20 mars 2015

DÉCLARATION**Déclaration annuelle de régularisation de TVA CA 12/CA 12 E**

Les professionnels qui étaient placés en 2014 sous le régime simplifié d'imposition (RSI) doivent déposer une déclaration annuelle de régularisation CA 12/CA 12 E, au plus tard le 5 mai 2015 en cas de clôture au 31 décembre 2014, ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice lorsqu'elle a lieu en cours d'année, afin de :

- calculer le montant exact des taxes sur le chiffre d'affaires dues par l'entreprise au titre de l'année 2014 ;
- comparer ce montant aux acomptes versés au cours de l'année 2014 ;
- dégager, soit la différence à acquitter, soit l'excédent à déduire des prochains versements mensuels ou trimestriels (dans le premier cas, le complément de l'impôt dû devra être acquitté au moment du dépôt de la déclaration) ;
- déterminer la base de calcul des acomptes exigibles au titre des mois de juillet et décembre 2015 sous réserve que la TVA exigible au cours de l'année 2014 (avant déduction de la TVA sur les immobilisations) soit supérieure à 1 000 € ;
- demander, le cas échéant, le remboursement du solde excédentaire (crédit de TVA déductible ou excédent de versements provisionnels) ou l'imputation de ce solde sur une échéance future.

En outre, l'imprimé permet de déclarer les taxes assimilées à la TVA.

Rappel : si à l'occasion d'établissement de l'imprimé CA12, vous découvrez que vous devez 15 000 € ou plus de TVA au titre de 2014, vous passez obligatoirement au régime réel normal de TVA pour 2015 et devez déposer des imprimés 3310-CA3 mensuellement. Si vous n'avez pas anticipé la situation, un imprimé CA3 couvrant la période cumulée de janvier à mai 2015 devra être obligatoirement télétransmis entre le 15 et le 24 juin 2015 selon la date limite prévue à l'article 39 annexe IV du CGI.

Source : Imprimé n° 3517-S à souscrire au plus tard le 5 mai 2015 par les redevables relevant du RSI ; CSOEC, courrier 28 janv. 2015 ; DGFIP, fiche janv. 2015

TAXE D'HABITATION**La DGFIP publie ses commentaires sur la majoration facultative de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les zones tendues**

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts, la DGFIP publie ses commentaires relatifs à la majoration facultative de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les zones tendues. La majoration s'applique à compter des impositions de taxe d'habitation dues au titre de 2015 dans les communes qui l'ont instituée par délibération avant le 1er mars 2015.

Source : BOI-IF-TH-70, 18 mars 2015

TÉLÉDÉCLARATION**Le service EDI-Requête est réouvert et le délai de dépôt de la déclaration des loyers est prolongé jusqu'au 15 septembre 2015**

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables informe de la réouverture, depuis le 18 mars 2015, du service EDI-Requête, suspendu jusqu'alors en raison d'un incident technique. Dans le cadre de la procédure de mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux professionnels, et pour faciliter la déclaration des loyers, ce service permet aux entreprises locataires de locaux professionnels de récupérer, auprès de la DGFIP, les caractéristiques des locaux qu'elles occupaient au 1er janvier 2015.

Compte tenu de cet incident, un délai supplémentaire pour déposer la déclaration des loyers « DECLOYER », annexe à la déclaration de résultats, est accordé aux entreprises locataires jusqu'au 15 septembre 2015. Ce délai supplémentaire ne s'applique pas à la déclaration de résultats, dont la date limite de dépôt reste fixée au 5 mai 2015.

L'Administration rappelle par ailleurs que, s'agissant de la première année de collecte des loyers auprès des entreprises, les loyers qui seront collectés en 2015 ne serviront pas à mettre à jour les valeurs locatives révisées des locaux professionnels mais à roder le dispositif déclaratif des loyers.

Source : CSOEC, 23 mars 2015 ; DGFIP, plaquette d'information destinée aux entreprises, févr. 2015

PÉNIBILITÉ**Une circulaire précisant la mise en œuvre du compte pénibilité en 2015 est publiée**

Les facteurs de risques professionnels pris en compte au titre de la pénibilité sont, en 2015, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et les activités exercées en milieu hyperbare. En 2016, six autres facteurs vont s'appliquer : postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit, vibrations mécaniques.

Pour chaque facteur est défini un seuil annuel d'exposition. C'est donc en fin d'année que l'employeur peut apprécier si le salarié a été exposé.

L'exposition aux facteurs de pénibilité permet l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), qui peuvent être convertis en temps de formation, en financement d'un passage à temps partiel avec maintien de rémunération ou en trimestres de retraite.

Une circulaire interministérielle détaille la mise en place et le fonctionnement du C3P en 2015, notamment les modalités d'évaluation des facteurs de pénibilité par les employeurs ainsi que les conditions dans lesquelles la déclaration de l'exposition doit être réalisée en vue de l'affectation des points sur le compte.

Source : Instr. DGT-DSS n° 1, 13 mars 2015

RETRAITE ET PRÉRETRAITE**La valeur du point et du salaire de référence dans les régimes AGIRC et ARRCO est maintenue en 2015**

Dans les deux régimes ARRCO et AGIRC, la valeur du point à compter du 1er avril 2015 et le montant du salaire de référence pour l'exercice 2015 sont maintenus à leur niveau de 2014, soit :

- 1,2513 € pour le point ARRCO et 0,4352 € pour le point AGIRC ;
- 15,2589 € pour le salaire de référence ARRCO et 5,3075 € pour le salaire de référence AGIRC.

Par ailleurs, le salaire de référence "AGIRC" étant inchangé, le montant de la cotisation GMP applicable en 2015 reste identique à celui de 2014, soit 796,08 € en valeur annuelle ou 66,34 € par mois (part patronale : 41,17 € ; part salariale : 25,17 €).

Le salaire charnière annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées est fixé à 41 913,84 € en 2015 (3 492,82 € en valeur mensuelle).

Source : Circ. AGIRC n° 2015-1-DT, 13 mars 2015 ; Circ. ARRCO n° 2015-1-DT, 13 mars 2015 ; AGIRC-ARRCO, communiqué 12 mars 2015

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale est réaffirmée

Certains assurés étant tentés de se désaffilier des régimes de sécurité sociale et de souscrire des assurances privées auprès d'organismes assureurs établis dans d'autres États de l'Union européenne, la direction de la sécurité sociale a déjà eu l'occasion de rappeler que, n'étant pas de nature économique, les activités poursuivies par la sécurité sociale française ne sont pas soumises au droit européen de la concurrence.

Rappelons que personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale, est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 15 000 €, ou seulement de l'une de ces deux peines.

L'obligation pour les travailleurs indépendants de s'affilier au RSI, et donc de cotiser, a récemment été réaffirmée par la Chambre sociale de la cour d'appel de Limoges, dans une décision du 23 mars 2015.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2015, n° 2014-1554, 22 déc. 2014, art. 90 ; CA Limoges, ch. soc., 23 mars 2015 ; RSI, communiqué 23 mars 2015

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les modalités de mise en œuvre du remplacement de la DUCS URSSAF par la DSN en phase 2

La phase 2 de la DSN, proposée en « phase pilote » depuis le 18 novembre 2014 entre en production et est étendue à l'ensemble des utilisateurs à compter du 17 mars 2015, sur la base du volontariat.

Le GIP-MDS (www.dsn-info.fr) détaille les conditions de mise en œuvre dans un guide de démarrage de la DSN en phase 2 et précise, plus particulièrement, le mode opératoire à suivre pour le remplacement de la DUCS URSSAF par la DSN.

On relèvera notamment qu'il est conseillé aux déclarants de procéder :

- à la vérification de la validité des SIRET de l'entreprise, 25 à 30 jours avant la date d'exigibilité de la déclaration ;
- à l'envoi d'une DSN de test, 7 à 10 jours avant la date d'exigibilité ;
- puis au dépôt de la DSN réelle 3 à 6 jours avant la date d'exigibilité, afin de pouvoir, le cas échéant, bénéficier du dispositif de double transmission de la DSN et d'une DUCS.

Source : www.dsn-info.fr, actualités 17 mars 2015

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

INFIRMIERS

Le Conseil d'État demande au Gouvernement de publier le Code de déontologie des infirmiers avant fin 2015

Dans un arrêt du 20 mars 2015, le Conseil d'État fait injonction au Premier ministre de publier le décret édictant le Code de déontologie des infirmiers avant le 31 décembre 2015, sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

L'Ordre rappelle que les règles professionnelles des infirmiers datent de 1993 et n'ont pas été mises à jour depuis, alors que la législation sanitaire a considérablement évolué depuis 20 ans.

Source : Ordre national des infirmiers, communiqué 23 mars 2015

PHOTOGRAPHES

Le ministre de la Culture fait le point sur les difficultés des photojournalistes

Face à la crise que traverse la profession de photojournaliste, le ministère de la Culture a ouvert une médiation entre les acteurs de la photographie de presse afin d'améliorer les conditions de vente et d'exploitation de ces photographies. Cette mission a débouché sur la signature, le 15 septembre 2014, d'un Code de bonnes pratiques professionnelles en matière d'utilisation de photographies de presse.

Ce code, signé par les organisations professionnelles d'éditeurs de presse, les organisations professionnelles d'agences de presse et un groupement de photographes (PAJ), mais pas par les syndicats de journalistes qui en contestent la portée, vise à fixer des bases aux relations entre photographes, agences et éditeurs de presse. Son irrespect peut conduire à limiter l'attribution de certaines aides données à la presse.

Source : Rép. min. Culture n° 63749 : JOAN Q 10 mars 2015

PROFESSIONNELS DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Un réseau « Transmettre et Reprendre » est créé

Afin de favoriser la transmission et la reprise d'entreprise, l'Agence pour la création d'entreprises (APCE), l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), BPIFrance, CCI Entreprendre en France, le Conseil national des barreaux (CNB), le Conseil supérieur du notariat (CSN) et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) viennent de créer le réseau "Transmettre et Reprendre".

Les présidents des institutions partenaires ont présenté le guide "Du cédant au repreneur", premier outil commun proposé par le Réseau, prochainement disponible en format papier et en téléchargement sur le site internet de chaque institution.

Source : Communiqué 4 mars 2015

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La demande de révocation d'un commissaire aux comptes exercée par la société est irrecevable

La Cour de cassation vient de juger que la société ne figurait pas au nombre des personnes ayant qualité pour demander en justice le relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes.

Source : Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-24.312